N.° 95

A U

CORPS LÉGISLATIF.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du message du directoire exécutif, en date du 22 floréal, vous a exprimé son vœu sur les changemens à intervenir dans la législation en matière de prises maritimes, relativement aux rapports qu'elle peut avoir avec la protection due à la navigation des neutres et au commerce français.

Les trois projets qu'elle présente n'ont rien que de juste.

On y établit une distinction nécessaire entre les bâtimens neutres qui sortent de France, et ceux qui sortent d'un port étranger.

On y garantit les négocians français qui font des expéditions sous pavillon neutre, de l'événement inattendu d'une guerre survenue entre la république et la nation sous le pavillon de laquelle naviguent les bâtimens.

Enfin, on a mis les approvisionnemens de la marine à l'abri de l'invasion des armateurs.

A

Sous ce triple point de vue, la commission a touché le but qu'elle voulait atteindre.

Mais, est-ce-là, citoyens représentans, tout ce qu'on devait espérer à l'occasion du message du directoire; et les projets qui viennent de vous être soumis, rendront-ils au commerce et à la nagivation des neutres la sécurité dont ils ont si grand besoin, et la protection qu'ils réclament, soit en vertu du droit primaire des nations, soit d'après les traités qui lient quelques-uns d'entre eux à la France ?

Je ne le pense pas, citoyens représentans, et je me permets de remarquer que les changemens indiqués par la commission, ne donneront au gouvernement, ni le moyen de réparer les injustices passées, ni le pouvoir de prévenir celles qui résultent d'une législation sévère, j'oserais presque dire minutieuse, et qui le devient encore plus par la manière dont les tribunaux l'entendent et l'appliquent.

En effet, si vous ordonniez, citoyens représentans, qu'il fût remis sous vos yeux, un état des jugemens rendus depuis l'arrêté du 12 ventôse an 5, et sur-tout depuis la loi du 29 nivôse, vous ne tarderiez pas à reconnaître que les considérations politiques ne sont rien pour les juges, attendu que, d'après l'organisation des tribunaux et leurs jurisprudences, ils ne peuvent connaître et exécuter que les lois qui sont *particulières* à la France.

Vous y verriez que l'oubli d'une formalité qui n'avait ja-

mais été observée, a été le motif d'une infinité de condamnations; que sous les prétextes les plus frivoles, les confiscations se multiplient; que le référé au directoire étant purement facultatif, est à-peu-près illusoire, et que la marche de la procédure est devenue si rapide depuis la loi du quatre prairial dernier, qu'il n'y a plus de possibilité, pour les neutres de se défendre.

Cette observation, de ma part, qu'il serait facile de justifier par des faits, ne peut pas paraître deplacée.

Je suis citoyen bremois; j'agis au nom de négocians et armateurs des villes anséatiques, victimes comme moi d'une foule de jugemens qui, sans attention pour la loyauté de notre conduite, et sans égard pour les traités qui nous unissent à la France, ont prononcé la confiscation de plusieurs navires, chargés des retours de nos débiteurs, quoique le bâtiment fût neutre, la cargaison neutre; qu'il ne contînt aucune marchandise prohibée, et qu'il fût destiné pour des ports et villes neutres.

Vainement avons-nous réclamé, auprès du directoire exécutif, l'exécution de l'art. 25 du traité de 1716, lequel porte en termes exprès, « que les marchandises des villes anséatiques » trouvées sur des bâtimens ennemis ne seront point confis- » quées, lorsque la nation à qui appartiennent ces bâtimens, » n'est devenue ennemie que depuis le chargement. »

Plus vainement encore, avons-nous voulu nous prévaloir

de la faculté qui nous est réservée par l'article 28 du traité, et porté nos plaintes au gouvernement, des jugemens qui nous grèvent, et que celui-ci doit faire revoir, pour connaître si les dispositions du traité ont été observées.

Jusqu'ici, citoyens représentans, nos instances, nos pétitions sont demeurées sans réponses, et comment pouvaient-elles en obtenir? Puisque, d'un côté, nous appellions à notre secours les traités, et que la jurisprudence des tribunaux les met à l'écart, et que, d'un autre côté, la séparation des pouvoirs arrête l'action du gouvernement.

En lisant le message du directoire et les considérations exposées dans le rapport du ministre des relations extérieures, qui a été joint à ce message, nous avions lieu de compter que la commission proposerait des dispositions législatives, d'après lesquelles nos maux seraient finis et réparés. Les projets présentés sont bien loin de remplir notre attente, et nous demeurons sans ressource pour le passé, comme sans espérance pour l'avenir.

Il est vrai, que la constitution veut, que la propriété d'un citoyen, quand elle est absolument nécessaire à la république, ne puisse lui être enlevée sans une juste et préalable indemnité. D'où il suit, qu'en forçant un peu le sens de ce texte, le gouvernement peut contraindre un corsaire, en l'indemnisant, à rendre un bâtiment neutre bien confisqué et justement condamné, lorsque des raisons d'état commandent cette restitution.

Mais, ce n'est là qu'une mesure détournée, qui ne vient point directement au secours des neutres, et qu'il faudrait d'ailleurs approprier à la matière, par une loi particulière.

Les peuples seraient sans garantie réciproque, si des engagemens pris sous la foi d'une stipulation solemnelle, devaient disparaître et s'évanouir par le seul effet de la volonté de l'une des parties contractantes.

Delà il suit, que la matière des prises maritimes appartient bien plus à la diplomatie, qu'à l'ordre civil; que pour la décision des cas qu'elle présente, il faut essentiellement consulter la législation commune aux capteurs et aux capturés, c'est-à-dire, les traités qui sont les lois des nations, et que conséquemment l'action du gouvernement doit absorber l'intérêt privé, et n'éprouver aucune entrave.

Cet exposé, citoyens représentans, suffira pour vous faire apercevoir que les projets présentés par votre commission, appellent des additions nécessaires.

Votre sagesse vous les inspirera, et les dépositaires du pouvoir et de la volonté de la grande nation, ne voudront pas, que le faible continue à demeurer dans l'état d'oppression, et que la faveur due à l'armement en course, livre les alliés et les neutres à la cupidité des armateurs.

Il est donc indispensable, citoyens représentans, que le gouvernement soit autorisé à concilier, par tous les moyens qu'il jugera convenables, la foi due aux traités, avec l'autorité de

la chose jugée ; et que des précautions salutaires arrêtent le cours des désastres qui ont opéré la ruine des neutres, et particulièrement celle des négocians et des assureurs des villes Anséatiques.

Salut et respect.

Signé W. H. D. KEIDEL,
citoyen Bremois-Anséatique.

Paris, ce 9 thermidor an 6 de la république française une et indivisible.

De l'Imprimerie D'ANT. BAILLEUL, rue Grange-Batelière, n°. 3.